

# VD\_GERICHTE PT13.009077 vom 20. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT13.009077](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT13.009077)

FR: VD\_GERICHTE PT13.009077 du 20 décembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PT13.009077 del 20 dicembre 2018

## Erwägungen

### E. 5.1

L'appelante reproche également aux premiers juges de ne pas avoir examiné la question de la culpa in contrahendo et d'avoir mal appliqué les art. 23 et 24 al. 1 ch. 4 CO. Elle fait valoir que la vendeuse aurait dû mieux se renseigner auprès de l'acheteuse sur ses besoins et la conseiller en conséquence. La vendeuse aurait failli à son devoir de renseignement, ce qui permettrait à l'appelante d'invoquer l'erreur essentielle : cette dernière soutient en effet qu'elle ne connaissait pas l'incompatibilité entre le véhicule acheté et l'usage prévu. A titre subsidiaire, l'appelante soutient également qu'il y aurait eu dol de la part

- 24 - de l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA dans la mesure où l'incompatibilité des moteurs Diesel avec les courts trajets n'aurait jamais été abordée spontanément par la vendeuse tout au long des discussions alors même fait qu'elle aurait fait l'objet d'interrogations de l'époux de l'appelante.

### E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 23 CC, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur est notamment essentielle lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO). Pour que l'erreur soit essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, il faut tout d'abord qu'elle porte sur un fait subjectivement essentiel : en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, il faut que l'on puisse admettre que subjectivement son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues. Il faut ensuite qu'il soit justifié de considérer le fait sur lequel porte l'erreur comme objectivement un élément essentiel du contrat : il faut que le cocontractant puisse se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de la victime porte sur un fait qui était objectivement de nature à la déterminer à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1 ; ATF 135 III 537 consid. 2.2 ; TF 4A\_249/2017 du 8 décembre 2017 consid. 3.2). Pour une contestation selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, même une erreur due à une négligence conduit en principe à l'annulabilité du contrat ; toutefois, en application des règles de la bonne foi, on doit tirer certaines conclusions du comportement de chaque partie ; si une partie ne se soucie pas, lors de la conclusion du contrat, d'éclaircir une question particulière, bien qu'elle se pose manifestement, l'autre partie peut en déduire que ce point est sans importance pour son cocontractant en vue de la conclusion du contrat (ATF 129 III 363 consid. 5.3 ; TF 5A\_337/2013 du 23 octobre 2013 consid. 5.2.2.1 ; TF 4A\_316/2008 du 3 octobre 2008 consid. 3.1). Ainsi, l'errans ne

- 25 - peut invoquer le fait ignoré indispensable, à savoir qu'il considérait comme une véritable condition sine qua non pour sa décision, lorsqu'il ne s'est pas préoccupé, au

moment de conclure, d'éclaircir une question qui se posait manifestement en rapport avec ce fait déterminé (ATF 129 III 363 consid. 5.3 ; TF 5A\_337/2013 du 23 octobre 2013 consid. 5.2.2.2). Savoir si et dans quelle mesure une partie se trouve dans l'erreur au moment où elle manifeste une volonté relève du fait ; apprécier si l'erreur constatée est essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO relève du droit (ATF 135 III 537 consid. 2.2 ; TF 4A\_249/2017 du 8 décembre 2017 consid. 3.2).

### **E. 5.2.2**

En l'espèce, il ressort de manière détaillée de l'expertise qu'un moteur Diesel doit avoir la possibilité de fonctionner assez longtemps pour atteindre une température suffisante pour que le processus de régénération du filtre à particules puisse avoir lieu. En effet, des particules fines sont produites par le moteur et sont retenues dans le filtre à particules. Afin que ce filtre ne soit pas bouché, les particules doivent être brûlées, ce qui nécessite que le moteur atteigne une haute température. C'est le phénomène de régénération. Un véhicule effectuant généralement des petits trajets a de grandes chances que son moteur soit arrêté avant d'avoir atteint les températures nécessaires à la régénération et, partant, au bon fonctionnement de celui-ci.

### **E. 5.2.3**

L'appelante soutient avoir cru à tort, lors des discussions précontractuelles et de la vente, que le véhicule envisagé était adapté à l'usage qu'elle comptait en faire, soit essentiellement des courts trajets. Or tel n'était pas le cas au vu de la motorisation Diesel du véhicule. Il est toutefois établi que l'appelante, par son mari, a indiqué au vendeur A.Z. \_\_\_\_\_ que le véhicule désiré devait servir à amener le fils du couple à ses entraînements et matchs à travers toute la Suisse, ainsi qu'à partir en week-end et en vacances en Suisse et à l'étranger. On ne peut qu'en déduire que l'appelante désirait, au moment de l'achat, un véhicule adapté à cet usage. Le véhicule V.M. \_\_\_\_\_ équipé d'un moteur

- 26 - Diesel répondait manifestement à cette attente puisque les longs trajets réguliers – le cas échéant alternant avec les courts trajets – auraient permis la régénération du moteur. L'appelante soutient désormais qu'elle n'aurait pas acheté le véhicule si elle avait su qu'il n'était pas adapté aux petits trajets, ce qui correspond à l'utilisation qui a finalement été celle du véhicule litigieux. Force est toutefois de constater que l'appelante, par le biais de son mari, soit n'a pas indiqué lors des négociations du véhicule la véritable utilisation qu'elle comptait en faire, soit a changé d'avis à la suite de cet achat. Or les preuves administrées durant la procédure ne permettent pas d'établir que bien que déclarant vouloir faire régulièrement des trajets plutôt longs à très longs (permettant une régénération régulière), l'appelante, via son mari, aurait voulu en réalité, lors de l'achat, utiliser ce véhicule uniquement ou quasi uniquement pour de courts trajets et donc acheter un véhicule pour ce dernier usage. Une erreur de sa part au moment des négociations et de la conclusion du contrat sur ces points ne saurait dans ces circonstances être retenue.

### **E. 5.2.4**

Au demeurant, au vu des déclarations du mari de l'appelante sur l'usage souhaité, il n'est pas établi qu'au moment de l'achat, le fait que le véhicule soit approprié pour faire principalement des petits trajets ait été subjectivement essentiel pour l'appelante. A cela s'ajoute encore qu'une erreur de l'appelante quant à l'adéquation du véhicule à l'usage auquel il était destiné n'était pas reconnaissable pour le vendeur selon les règles de la bonne foi, vu les affirmations du mari de l'appelante. Même si l'erreur était admise, son caractère

essentiel aurait fait défaut, que ce soit subjectivement ou objectivement, excluant ainsi l'application des art. 23 et 24 CO. Le contrat de vente ne saurait dès lors être invalidé en vertu de ces dispositions.

### **E. 5.3.1**

Aux termes de l'art. 28 CO, la partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle (al. 1). La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat (al. 2).

- 27 - Le dol est une tromperie intentionnelle de la victime par l'auteur. Il peut être commis aussi bien par une affirmation inexacte que par le silence relatif à un fait que l'auteur avait le devoir de révéler (Gauch/Schluemp/Schmid/Emmeneger, Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, 10e éd. 2014, nn. 858 ss pp. 195 ss). La notion même de dol, considérée au cours des pourparlers précédant la conclusion du contrat, est appréhendée, selon les circonstances, dans des perspectives différentes par la jurisprudence (ATF 121 III 350 consid. 6c). Ainsi, celui qui se tait sur des faits que la loyauté en affaires exigeait qu'il indiquât (obligation de renseigner) à l'autre partie déjà lors de pourparlers précédant la conclusion du contrat, avec pour effet que cette partie se trouve dans une erreur essentielle (art. 24 al. 1 ch. 4 CO), commet un dol (ATF 113 II 25 consid. 1). Agit également par dol, même en l'absence d'erreur essentielle de l'autre partie (art. 28 al. 1 in fine CO), celui qui, de manière générale, dissimule des faits alors qu'il avait l'obligation juridique de renseigner celle-ci. Une obligation de renseigner existe dans le cadre de pourparlers contractuels car il existe un rapport de confiance qui oblige les parties à se renseigner l'une l'autre de bonne foi, dans une certaine mesure, sur les faits qui sont de nature à influencer sur la décision de l'autre partie de conclure le contrat ou de le conclure à certaines conditions (ATF 106 II 346 consid. 4a ; ATF 105 II 75 consid. 2a ; TF 4C.202/2002 du 30 octobre 2002 consid. 3.1 ; sur les fondements d'une obligation de renseigner en général, cf. ATF 117 II 282 consid. 6a ; TF 4A\_28/2007 du 30 mai 2007 consid. 2.2, non publié aux ATF 133 III 421). L'étendue du devoir d'information des parties ne peut pas être déterminée de façon générale, mais dépend des circonstances du cas particulier, notamment de la nature du contrat, de la manière dont les pourparlers se sont déroulés, de même que des intentions et des connaissances des participants (ATF 116 II 431 consid. 3a ; ATF 105 II 75 consid. 2a ; TF 4C.202/2002 précité consid. 3.1). Ainsi, entre les futures parties au contrat, les règles de la bonne foi commandent la conduite des pourparlers, dont l'ouverture crée déjà une relation juridique entre les interlocuteurs, et leur imposent des devoirs réciproques. Au nombre de ceux-ci figurent l'obligation de négocier sérieusement, conformément à ses véritables intentions, et celle de

- 28 - fournir des renseignements à l'autre partie, propres à influencer sa décision de conclure, le cas échéant à des conditions déterminées (ATF 121 III 350 consid. 6c ; ATF 105 II 75 consid. 2a ; TF 4A\_28/2007 du 30 mai 2007 consid. 2.2 ; sur le tout, TF 4A\_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1). Il incombe à celui qui invoque un dol d'apporter la preuve qu'il y a eu tromperie et que celle-ci l'a déterminée à contracter (TF 4A\_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 6.1 et les réf. citées).

### **E. 5.3.2**

Compte tenu des affirmations du mari de l'appelante lors des pourparlers, on ne saurait reprocher au représentant de l'intimée B. \_\_\_\_\_ SA de n'avoir pas informé son

cocontractant que le véhicule envisagé n'était pas indiqué pour une utilisation que non seulement celui- là n'avait pas mentionnée mais qu'il avait au surplus exclue de facto en indiquant vouloir faire régulièrement de longs trajets. En effet, dans le cas présent, l'inadéquation d'un moteur Diesel pour des trajets exclusivement de brève durée ne constituait pas un fait que la loyauté en affaires exigeait que la vendeuse mentionne. Les parties n'ont pas un devoir de renseignement général. Elles doivent se renseigner mutuellement sur les faits qui sont de nature à influencer sur la décision de conclure ; le devoir d'information dépend des circonstances du cas particulier, notamment des intentions et des connaissances des participants. En l'espèce, au vu des déclarations claires du mari de l'appelante sur l'utilisation envisagée du véhicule, la vendeuse n'avait pas à donner des informations sur une autre utilisation que celle qui était annoncée. Vu les circonstances, une éventuelle tromperie et son caractère intentionnel font totalement défaut. Le contrat ne saurait donc être invalidé en application de l'art. 28 CO.

#### **E. 5.4.1**

La culpa in contrahendo repose sur l'idée que l'ouverture de pourparlers crée déjà une relation juridique entre partenaires et leur impose des devoirs réciproques, soit en particulier celui de négocier sérieusement, conformément à leurs véritables intentions (TF 4A\_202/2011 du 16 juin 2011 consid. 2.2). Il appartient ainsi à chaque partie de renseigner l'autre, dans une certaine mesure, sur les

- 29 - circonstances propres à influencer sa décision de conclure le contrat, ou de le conclure à des conditions déterminées (TF 4A\_229/2014 du 19 septembre 2014 consid. 4.1 et les réf. citées). Lorsque la violation du devoir d'information a lieu avant la conclusion d'un contrat litigieux, mais que finalement ce contrat a été conclu, la responsabilité contractuelle absorbe la responsabilité précontractuelle, qui est de nature subsidiaire (TF 5C.230/2006 du 22 octobre 2007 consid. 6.2 et les réf. citées).

#### **E. 5.4.2**

En l'espèce, le contrat de vente a été conclu et, comme on l'a vu, il est valable puisqu'il ne peut pas être invalidé en application des art. 23 ss CO. Une responsabilité pour culpa in contrahendo n'entre dès lors pas en considération. Au demeurant, comme déjà exposé, vu les affirmations du mari de l'appelante lors des discussions précontractuelles, l'intimée n'avait pas à l'informer que le véhicule envisagé n'était pas adapté à une utilisation qu'il n'avait pas déclaré souhaiter. Enfin, il est relevé que l'appelante ne conteste pas l'appréciation des premiers juges selon lesquelles les droits qui auraient pu résulter d'une responsabilité contractuelle de B. \_\_\_\_\_ SA sont prescrits.

#### **E. 5.5**

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité précontractuelle de B. \_\_\_\_\_ SA n'est pas engagée et que le contrat de vente ne peut pas être invalidé pour vice du consentement. Pour le surplus, l'appelante ne fournit aucune motivation à l'appui de ses conclusions en paiement de dommages-intérêts et en remboursement des frais d'expertise. Son appel est ainsi mal fondé.

#### **E. 6.1**

En définitive, l'appel doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

- 30 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'478 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais assumés provisoirement par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

#### **E. 6.2**

Me Marc-Antoine Aubert, conseil d'office de l'appelante, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit le 21 novembre 2018 une liste d'opérations selon laquelle il a consacré 10 heures à la procédure d'appel et encouru des débours à hauteur de 27 fr. 50. Le temps invoqué apparaît adéquat et peut être admis, de sorte que l'indemnité d'office due à Me Aubert, calculée au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), doit être arrêtée à 1'800 fr. pour ses honoraires, plus 138 fr. 60 de TVA au taux de 7.7% et un montant de 29 fr. 60, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale de 1'968 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaire et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il n'a y pas lieu à l'allocation de dépens, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.